

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE 2022

Présents : ~~Madame Laurence FRANQUIN~~, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, ~~Monsieur Christian ELIAS~~ et Madame Christine BOUCHE, Echevins

~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Madame Marie CHIARELLI~~, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Bertrand ouvre la séance à 19h30.

Il excuse Madame Franquin et précise qu'il assumera la présidence de la séance conformément au règlement d'ordre intérieur.

Il excuse, par ailleurs, Messieurs Alexandre Girouille et Hugues Joassin ainsi que Madame Chiarelli.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Fabrique d'église de Oteppe – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la*

gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la première modification budgétaire, exercice 2022, de la Fabrique d'église de Oteppe arrêtée par son conseil de fabrique en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de ladite modification en nos services dressé en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 20 octobre 2022 et reçue en nos services à cette date;

Que l'organe représentatif agréé approuve cette modification budgétaire sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

« Calcul du résultat présumé : inchangé

Corrections suivantes :

R17 : Montant de 5.045,44€ pour l'équilibre (au lieu de 5.000,44€)

D6c : Dépenses obligatoire 1 abonnement min ; pour 45,00€ (au lieu de 0,00€) » ;

Que la présente modification budgétaire génère un supplément à charge de la commune de 45,00€ ;

DECIDE par 6 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire 2022 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'église de Oteppe telle que rectifiée par l'Evêché.

-Article 2 : De charger la directrice financière de verser le supplément à charge de la commune.

-Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**-Fabrique d'église de Marneffe– Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 –
Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la première modification budgétaire, exercice 2022, de la Fabrique d'église de Marneffe arrêtée par son conseil de fabrique en date du 11 octobre 2022;

Vu l'accusé de réception de dépôt de ladite modification en nos services dressé en date du 18 octobre 2022;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 19 octobre 2022 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve cette modification budgétaire sous réserve des modifications suivantes :

« D49 : fonds de réserve : 4.479,82 € au lieu de 2.389,81 € pour maintenir l'équilibre du budget

<u>Articles rectifiés</u>	Fabrique	Evêché
D49 - Fonds de réserve	2.389,81	4.479,82

Récapitulatif

Supplément communal		0,00
Résultat présumé		3.084,04
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.666,30
Total général des recettes		11.107,12
Total général des dépenses		11.107,12
Equilibre du budget 2022		0,00 »

Que la présente modification budgétaire ne génère pas de supplément à charge de la commune ;

DECIDE par 6 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine,

-Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire 2022 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'église de Marneffe telle que rectifiée par l'Evêché.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 19 octobre 2022 par la Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Restauration de la morgue au cimetière de Burdinne – Marché de travaux – Conditions et mode de passation du marché – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2022.0010 relatif au marché « Travaux de restauration de la morgue du cimetière de Burdinne » établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de la toiture de la morgue), estimé à 16.755,00 € hors TVA ou 20.273,55 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 3.650,00 € hors TVA ou 4.416,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.405,00 € hors TVA ou 24.690,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54 (n° de projet 20220010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0010 et le montant estimé du marché « Travaux de restauration de la morgue du cimetière de Burdinne » établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.405,00 € hors TVA ou 24.690,05 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54 (n° de projet 20220010).

-Travaux de finitions intérieures à la lampisterie – Marché de travaux – Conditions et mode de passation du marché – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0015 relatif au marché « Travaux de finitions intérieures à la Lampisterie » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.200,00 € hors TVA ou 24.442,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20220015) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0015 et le montant estimé du marché « Travaux de finitions intérieures à la Lampisterie » établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.200,00 € hors TVA ou 24.442,00 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20220015).

- Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique – Installation de caméras – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Revu notre délibération du 29 septembre 2022 décidant de solliciter l'avis de Monsieur le Chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest quant à la demande d'installation de caméras semi-fixes dans le cadre de l'appel à projets « Propreté publique 2020 - Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique aux endroits précités suivants :

1. Rue de la Burdinale (bulles à verre)
2. Rue Chimpisse (bulles à verre)
3. Rue de la Burdinale – chemin vers vissoul (cimetière)
4. Rue Saint Pierre (chapelle)
5. Rue Saint Lambert (bulles à verre)
6. Rue du Moinil (étangs)
7. Rue du Château (bulles à verre)
8. Rue Thier de l'église (cimetière)
9. Rue Sainte Barbe (bulles à verre)
10. Rue du Buck (cimetière) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009,

Vu la note du 20 janvier 2010 de la Commission de la Protection de la Vie Privée, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la recommandation n° 04/2012 du 29 février 2012 de la Commission de Protection de la Vie Privée, sur les diverses possibilités d'application de la surveillance par caméras ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant que l'article 5 § 2 de la loi du 21 mars 2007 susvisée prescrit que le Conseil communal ne peut rendre son avis qu'après avoir consulté le Chef de corps de la Zone de police où se situe le lieu,

Vu l'avis positif sur cette demande émis par Monsieur le Chef de Zone en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après discussions ;

DECIDE par 6 voix « pour » et 2 « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine, d'installer des caméras de surveillance aux endroits précités.

- Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le transmis du Gouvernement wallon libellé comme suit : « Dans le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages wallons à se loger décemment, il était primordial pour la Wallonie de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché.

Dans ce cadre, le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui entreront en vigueur ce 1er septembre 2022 : détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité.

Quant à cette dernière mesure, un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

15m³ d'eau par an ;

100 kW d'électricité par an¹.

Cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leurs dispositions telle que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore l'action en cessation.

Concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune, dans un format exploitable et réutilisable.

Néanmoins, cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique.

A cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données.

En conséquence, je vous invite à adhérer à cet accord (annexe 1), sous réserve de son strict respect, au moyen de la demande d'adhésion (annexe 2) et à retourner cette demande d'adhésion auprès de mon Administration :

- par mail ; logements.inoccupes@spw.wallonie.be ou
- par courrier postal : Département du Logement
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 Jambes

Au terme de cette adhésion et au plus tôt au 1^{er} septembre 2022, la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code wallon de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pourra avoir lieu » ;

Vu l'accord proposé ;

Vu la délibération du collège communal du 8 août décidant d'adhérer à l'accord précité ;

Vu le transmis du SPW sollicitant une délibération du Conseil à cet égard ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'adhérer à l'accord précité relatif à la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code wallon de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution

-Article 2 : De charger l'administration du suivi.

- Vente d'une parcelle communale sise rue Bois des Saules à Oteppe, parcelle cadastrée section B n°246/P/2 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée 4^{ème} div- Oteppe-Section B n°246p2 à Oteppe sise rue Bois des Saules ;

Considérant que cette parcelle est reprise pour partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Considérant que le bien est situé en bordure d'une zone habitée, et le long de parcelles boisées (environnement champêtre et boisé) ;

Que le terrain présente pour la quasi-totalité un relief assez plat ;

Qu'il est affecté actuellement à l'usage de pâture, loué à un agriculteur à concurrence d'une superficie d'environ 1ha01are sauf une partie boisée le long de la parcelle cadastrée B254/A ;

Que cette partie comprend une zone de lagunage communal, qui recueille les canalisations d'égouttage d'une partie du village ;

Qu'une canalisation d'égouttage souterraine part de la rue Bois des Saules et traverse la parcelle jusqu'au lagunage communal ;

Que le collège communal a mandaté le géomètre Denis Hubin pour l'établissement d'un plan de mesurage, de délimitation et de division de ladite parcelle en deux lots. L'un d'une contenance de 23 ares 55 centiares, réservé au lagunage communal et à l'accès de celui-ci pour l'entretien. Ce lot restera propriété communale. Le lot 2 d'une contenance de 1 hectare 38 ares 44 centiares qui serait mis en vente ;

Vu le plan de mesurage dressé, en ce sens, par le géomètre en date du 5 janvier 2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 4 avril 2022 confiant au comité d'acquisition de Liège la mission d'estimer la valeur de vente du lot 2 ;

Vu le rapport d'estimation dressé par le comité d'acquisition en date du 26 juillet 2022 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » ;

Qu'en application de cette disposition c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Qu'il est proposé de mandater le comité d'acquisition pour vendre selon la procédure de gré à gré, le lot 2, au prix minimum de 410.000€ d'une part et d'autre, de le mandater pour libérer le bien de toute occupation et définir l'indemnité à verser à l'agriculteur exploitant ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 6 voix « pour » et 2 « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : De vendre lot 2 identifié au plan du géomètre Denis Hubin, dressé en date du 5 janvier 2022, d'une contenance de 1 hectare 38 ares 44 centiares selon la procédure de gré à gré au prix minimum de 410.000€.

-Article 2 : De confier au comité d'acquisition la procédure de vente.

-Article 3 : De mandater le comité d'acquisition pour libérer le bien de toute occupation et définir l'indemnité à verser à l'agriculteur exploitant.

-Article 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

-Article 5 : D'imputer la recette de la vente à l'article budgétaire 124/761-52, service extraordinaire, budget 2023.

-Article 6 : D'affecter le prix de la vente au financement d'investissements inscrits au budget extraordinaire.

-Intercommunale Intradef – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale INTRADEL scrl ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL scrl ;

Vu la convocation reçue par courrier daté du 2/11/2022 invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22/12/2022 à 17 heures ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont : Frédéric BERTRAND, Evelyne LAMBIÉ, Laurence DELIER, Ghislain CHARLIER et Hugues JOASSIN ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués lors de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
3. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
4. Administrateurs - Démissions/nominations

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 6 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlainé ;

-Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL scrl du 22/12/2022 à savoir :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
3. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
4. Administrateurs - Démissions/nominations

-Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL sclr.

-Intercommunale Imio – Assemblée générale ordinaire du 13 décembre – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale IMIO sclr ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO sclr ;

Vu la convocation reçue par courrier daté du 25/10/2022 invitant la Commune de Burdinne à participer à la prochaine Assemblée générale ordinaire du mardi 13/12/2022 à 18 heures ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Evelyne LAMBIÉ, Christian ELIAS, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER et Hugues JOASSIN ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués lors de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 6 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'approuver les points 1, 2 et 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO scrl du 13/12/2022 à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

-Article 2 : De ne pas approuver le point 3 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire à savoir :

3. La présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

-Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

-Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO scrl.

-Intercommunale AIDE – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale AIDE scrl ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIDE scrl ;

Vu la convocation reçue par courriel daté du 10/11/2022 invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2022 à 18 heures ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont : Frédéric BERTRAND, Christine BOUCHÉ, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER et Ghislain CHARLIER ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués lors de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 6 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE srl du 15/12/2022 à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

-Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale AIDE srl.

**-Fixation des dotations provinciales en faveur des Zones de secours – Action en justice –
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux fixant une trajectoire de reprise partielle des dotations communales par les Provinces ;

Considérant que la Zone de secours Hesbaye, pour le compte des 13 communes, a marqué son désaccord a de multiples reprises sur la manière dont était réparti, par la Région wallonne, les dotations provinciales en faveur des Zones de secours ;

Considérant que notre commune s'estime effectivement lésée par cette répartition qui aboutit à ce que les habitants de notre Zone de secours perçoivent un montant inférieur par habitant à ceux des autres Zones de secours ;

Considérant que malgré plusieurs interpellations auprès du Ministre wallon des pouvoirs locaux, en charge de la réforme, aucun changement n'est intervenu ;

Considérant qu'un contact a également eu lieu, au départ de la Zone de secours Hesbaye, dans le courant du mois de mars avec l'UVCW mais cette dernière ne souhaite intervenir qu'en faveur de toutes les Zones pour éviter de paraître en favoriser une aux dépiments des autres ;

Qu'au vu de ces éléments, le Collège communal souhaite entamer une procédure en justice pour contester les circulaires dont question ci-dessus ;

Qu'il est nécessaire pour le Collège d'avoir une autorisation du Conseil pour ce faire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Collège à entamer une action en justice pour contester les circulaires évoquées ci-dessus.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions

-Madame Gillamm demande si le collège a déjà analysé l'appel à projets Pollec 2022 relatif à l'engagement d'un coordinateur Pollec communal subventionné à 100% par la Région wallonne durant 3 ans ?

-Monsieur Bertrand répond qu'il a été décidé d'introduire un dossier de candidature avec la précision que notre commune ne devrait être subventionnée que durant 2 ans, ayant déjà bénéficié d'un subside RH pour la désignation de l'auteur de projets du PAEDC.

-Procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 25 octobre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 29 novembre s'est écoulée sans remarque ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 25 octobre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.

